

Arrêt

n° 339 870 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 25 avril 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 19 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le 20 janvier 2021, la partie requérante, de nationalité libanaise, arrive sur le territoire belge.

Le 25 mars 2021, elle introduit une demande de protection internationale. Cette demande est clôturée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif que la partie requérante n'a pas donné suite à une convocation.

Le 19 octobre 2023, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 25 avril 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 19 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Ces décisions constituent les actes attaqués.

Le 25 novembre 2024, la partie requérante introduit une demande d'enregistrement en sa qualité de conjoint de belge.

Une décision d'octroi d'une carte "F" est prise le 27 mai 2025.

A l'audience du 11 décembre 2025, la partie requérante :

- a consenti à considérer qu'elle n'avait plus intérêt à agir concernant la décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais
- a déclaré conserver un intérêt à agir en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, dès lors que si la partie requérante venait à perdre son titre de séjour, la partie défenderesse pourrait prendre alors un ordre de quitter le territoire qui serait alors un deuxième ordre de quitter le territoire (avec les conséquences qui y sont liées : délai pour quitter le territoire, etc.).

La partie défenderesse a pour sa part demandé de constater le défaut d'intérêt pour les deux décisions attaquées et s'est référée pour le surplus à sa note d'observations.

La partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt actuel à agir, il y a lieu de constater l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil observe que la délivrance d'une carte "F" à la partie requérante implique le retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de telle sorte que le présent recours ne présente plus d'objet. La partie requérante ne saurait conserver un quelconque intérêt à contester un acte qui a disparu de l'ordonnancement juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX